SUR LA PMI

POLICE MOBILE INTERCANTONALE

1971 | Bloch 0163
IRR

éditions adversaires cahier no 1

NOTE DE L'EDITEUR

Devant la nécessité de développer l'information politique au sein de l'extrême gauche en Suisse Romande et à Genève en particulier, un groupe de militants qui ont participé activement aux luttes universitaires et qui ont quitté les organisations de la gauche traditionnelle, ont décidé de mettre en commun leurs efforts pour se donner les moyens d'imprimer et de diffuser toute thèse, débat, controverse qui peut contribuer sinon à hâter la croissance de l'organisation révolutionnaire, du moins à faciliter l'analyse de la situation politique, économique et sociale suisse et internationale.

Notre objectif consiste donc, avec des moyens modestes, à développer l'édition politique par la publication régulière de cahiers-dossiers.

Tout en diffusant, par leurs propres publications, leur ligne politique, les "EDITIONS ADVERSAIRES" seront ouvertes aux différents courants de l'extrême gauche, visant par là à favoriser le débat politique, et à éviter son aspect jusqu'ici par trop confidentiel.

Nous prévoyons pour les prochains mois la parution de la traduction des "deux cents thèses pour le communisme" du Manifesto, un Manuel du manifestant", une enquête économique, etc.

Nous sommes disposés à examiner tout manuscrit présentant un intérêt politique dans la situation actuelle.

"'EDITIONS ADVERSAIRES"

INTRODUCTION

Que ce soit dans la presse bourgeoise ou au parlement, le projet de police mobile intercantonale (PMI) a déjà suscité d'abondants débats. D'un côté le Parti du Travail dénonce la "police de la bourgeoisie", de l'autre les socio-démocrates combattent de manière très anti-autoritaire "les CRS suisses"... La bourgeoisie libérale au travers de l'Alliance des Indépendants (Landesring, Migros) n'est pas en reste; elle défend les droits du citoyen de 1789 !

Il n'en demeure pas moins que le caractère polémique de la controverse a laissé un certain nombre de questions dans l'ombre, soit que les organisations traditionnelles de la classe ouvrière soient incapables d'y répondre, soit qu'elles tiennent à les éluder.

1) LE PROJET DE POLICE MOBILE INTERCANTONALE MARQUE-T-IL UNE EVOLUTION DANS LES METHODES DE REPRESSION DE L'ETAT ?

   SI OUI, EN QUOI ?

2) LE CONCORDAT DE LA PMI INDIQUE-T-IL UN CHANGEMENT DANS LA DISTRIBUTION DES POUVOIRS DANS UN ETAT FEDERAL COMME LA SUISSE ?

3) QUEL TYPE DE REPONSES LES ORGANISATIONS TRADITIONNELLES DE LA CLASSE OUVRIERE ONT-ELLES DONNE A CETTE "OFFENSIVE DE LA BOURGEOISIE" ?
   ETAIENT-ELLES CORRECTES ?

Ces points d'interrogation en soulèvent évidemment bien d'autres tel que la signification du référendum en tant qu'arme politique, le rôle de l'Etat dans le processus de concentration économique, analyse qui renvoie à l'analyse de la phase actuelle du développement infrastructurel de la Suisse, etc.

Le projet de PMI figure au nombre des faits politiques suisses actuels qu'il faut analyser, ne serait-ce que dans la mesure de ses conséquences pour les luttes futures.

HISTOIRE DE LA REPRESSION POLITIQUE EN SUISSE.

Au travers des constitutions de 1848 et 1874, la bourgeoisie s'était donné un droit public assez libéral pour l'époque. La fin du XIXe siècle allait sonner le glas de ce libéralisme. Petit à petit, un appareil législatif de répression assez élaboré se constitua aussi bien au niveau cantonal qu'au niveau fédéral.

"Dès 1890 et jusqu'à la seconde guerre mondiale, la propagande révolutionnaire a souvent préoccupé le législateur fédéral. L'histoire des délits d'opinion est un peu le reflet de l'évolution des idées de Proudhon, Marx et Lénine dans le monde ouvrier. (sic)
Une première vague commença avec l'anarchisme, après l'échec de la commune en France; mais ce mouvement, représenté avant tout par des étrangers, ne connut pas en Suisse un succès assez grand pour y mettre en péril les institutions. Beaucoup plus puissante, la vague des idées marxistes (socialistes et communistes) qui culmina avec la grève générale de novembre 1918 et qui sembla ébranler jusqu'à notre système démocratique. Enfin, avec beaucoup moins d'ampleur, la propagande communiste au moment de la crise

économique qui tenta de regrouper sans succès, le monde ouvrier contre l'Etat.

A CHACUNE DE CES VAGUES A CORRESPONDU UNE TENTATIVE DE RESTREINDRE L'ELAN REVOLUTIONNAIRE EN CREANT DES DELITS D'OPINION." (1)

"Le délit anarchiste"

En 1894 le mouvement anarchiste, à son apogée en Europe, est extrêmement puissant en Suisse et se manifeste désagréablement à la bourgeoisie par une vague d'attentats sans précédent. Si la répression par voie d'expulsion est possible envers les étrangers (2), il n'existe aucune disposition applicable aux Suisses... Devant les assises fédérales, Nicolet, Darbellay et Henzi furent acquittés faute de moyens légaux de répression. (3) Le Conseil fédéral décida de remédier à l'impuissance du code pénal fédéral par la loi du 12 avril 1894 réprimant l'incitation anarchiste au crime et la loi du 31 mars 1906, l'apologie politique.

---

1) La liberté d'opinion face à l'Etat, J-D Perret, p. 53. Editions La Baconnière, 1968.

2) Les expulsions ont frappé avant tout les responsables de journaux anarchistes: Baresi, directeur de l'imprimerie italienne à Genève pour tract, emaçant le roi Humbert d'Italie en cas d'exécution de l'anar Passamente; le prince Kropotkine, rédacteur du "Révolté" pour glorification de l'assassinat du tsar et incitation à s'emparer de la propriété privée Schichi, pour incitation à la révolution en préconisant le vol, le pillage et l'incendie, etc.

3) Ils avaient diffusé le manifeste anar suisse qui entre autres choses contenait des menaces ouvertes contre le Conseil fédéral et le procureur de la Confédération.

Cette dernière loi était la conséquence de l'assassinat à Genève d'Elisabeth d'Autriche par l'anarchiste italien (10 septembre 1898) (1) Le législateur bourgeois était alors débutant. Il avait voulu interdire essentiellement la propagande par le fait. Les lois anti-anarchistes n'étaient pas vraiment la traduction superstructurelle d'un rapport de force; la bourgeoisie n'avait pas peur des actes anarchistes isolés. Elle réprimait les abus, maladroitement.

Les lois "anti-marxistes" (lois Haeberlin)

La première loi Haeberlin fut la conséquence directe de la grève de 1918. Une enquête pénale contre les membres du Comité d'Olten avait abouti à un non-lieu parce que le Code pénal Fédéral - une fois de plus ! - n'avait pas rempli sa mission d'autodéfense de la bourgeoisie. Ce fut donc un projet particulièrement dur que le Conseil National examina. L'article 47 aurait frappé non seulement le programme PSS, mais aussi les écrits de Rousseau, Voltaire ou Zola.(2) La réaction avait décidé d'avoir une conception très large de la propagande révolutionnaire. (1922)

Le parti socialiste suisse ayant fait aboutir avec 146.954 voix un référendum, le scrutin déclencha une campagne d'une violence extrême. Le Parti socialiste (3) eut gain de cause avec l'appui de milieux libéraux comme l'Eglise protestante (soutien purement anti-autoritaire) .

Les émeutes de l'Aussersihl à Zurich et les événements de 1932 à Genève montrèrent que le Conseiller fédéral Haeberlin ne s'avouait

---

1) "J'ai voulu tuer un gros personnage, un de ceux qui depuis XIX siècle oppriment l'ouvrier et exploitent le peuple." in RPS, 1898. Gautier, p. 353.

2) Bulletin sténog. C.N. 1921

3) Les sociaux démocrates dénoncent les manquements de la bourgeoisie à sa propre légalité, ceci pour ne pas avoir à remettre en question leur stratégie légaliste et démocratique.

pas vaincu. Il reconduisit avec la majorité des Chambres Fédérales un projet de loi presque en tout point semblable à celui qui avait échoué 10 ans auparavant devant le peuple. Une classe générale réprimait les délits contre l'Etat ou l'ordre public. Le parti socialiste se sentit particulièrement visé. Il réunit à nouveau les signatures nécessaires au référendum et eut à nouveau gain de cause devant le peuple. (1) Les conseillers fédéraux Haeberlin et Musy démissionnèrent alors du Conseil Fédéral.

Cela n'empêcha pas ce dernier de présenter deux ans après une loi de 32 articles sur la sécurité publique (7 décembre 1936). Cette troisième tentative échoua aux Chambres. Le Conseil Fédéral avait projeté une loi d'exception pour éviter le référendum (clause d'urgence) et le Conseil National refusa la clause d'urgence qui fit retirer le projet par le Conseil Fédéral de crainte d'essuyer un troisième échec populaire.

De fait la propagande révolutionnaire n'avait obtenu qu'un sursis. Ce dernier était dû essentiellement à la combativité du PSS. Sa faiblesse politique après guerre allait faire passer la Suisse d'un statut de liberté d'opinion quasiment illimité sur le plan pénal, à une réglementation extrêmement stricte.....

La législation d'exception (1938-1950)

Sans revenir sur la législation de guerre qui a suscité d'abondantes publications et qui est de ce fait mieux connues (2), il nous faut souligner un point important. Jusqu'à la dernière guerre la bourgeoisie

---

1) 11 mars 1934; 78 % de participation aux urnes

2) RO 55 781; ATF 69 IV 12, 32, 22; ATF 68 IV 146, 148; AF du 6 déc. 1945.

a tenté de se défendre contre des "dangers" intérieurs et elle a échoué; dès 1938, c'est au nom de la réèression de "dangers" extérieurs que l'appareil législatif s'est élargi. La classe ouvrière a été totalement mystifiée par ce changement de stratégie et m'a trouvé aucune répon - se correcte. Elle n'a pas su défendre ce qui avait été une de ses conquêtes objectives.

Ce n'est pas un hasard si les mesures d'exceptions ont finalement beaucoup plus réprimé les menées communistes que les organisations frontistes. Ce n'est pas un hasard non plus si les mesures de plein pouvoir limitant la liberté politique ont disparu avec une extrême lenteur après la guerre.

La législation de guerre froide

Les lois actuelles

L'analyse des lois actuelles de réèression politique réserve une curieuse surprise. Elles sont constituées essentiellement de dispositions de guerre transcrite dans le droit commun. Ce tour de passe-passe législatif fut accompli au moyen de la révision du code pénal fédéral (entré en vigueur en 1942 et révisé en19...)

L'ancienne version du code pénal ne comprenait que fort peu de délits politiques : provocation publique au crime (art. 259), incitation à la violation des devoirs militaires (art. 276), outrage aux Etats étrangers (art. 296) et une disposition anachronique d'atteinte à la liberté de croyance et de conscience (art. 261).

A cette liste s'ajoutent maintenant les délits d'opinion de la révision de 195O. (1) Politiquement, leur imprécision est plus grave que leur contenu étant donné la latitude d'action que ces définitions autorisent.

---

1) "Avec un peu de recul, il est permis de penser aujourd'hui qu'on eût pu se passer d'une telle révision. La rédaction des nouvelles dispositions, beaucoup trop vagues, ne fait pas honneur à la science juridique. (sic!); les quelques décisions judiciaires qu'on en a tirées n'enlèvent pas la conviction, elles confirment au contraire une atteinte à la liberté d'opinion sans qu'en contrepartie la sécurité de l'Etat soit vraiment en péril." p. 76 Perret, op. cit.

Les nouveaux délits politique sont la trahison (art. 266), la diffusion d'informations inexactes ou tendancieuses portant atteinte à la sécurité extérieure (266 bis), la propagande étrangère révolutionnaire (275 bis), la participation à un groupement illicite (275 ter) et la provocation publique au crime... (art. 276).
Les principales victimes de ces articles ont été les rédacteurs de journaux communistes (procès Nicole, Arnold) et les pacifistes (procès Villard-Annen).

Outre les mesures d'ordre pénal que nous venons d'examiner, il subsiste un arrêté du Conseil Fédéral du 29 décembre 1948 qui permet la saisie ou la destruction de matériel subversif. Cette disposition a autorisé la Confédération à saisir du matériel électoral du PCI, des imprimés chinois sur le Moyen-Orient, une brochure des Témoins de Jéhovah contre l'Eglise catholique apostolique et romaine, etc. (1)

En conclusion, la bourgeoisie helvétique a inscrit des mesures d'exception dans le droit commun, elle a profité de la faiblesse des organisations de la classe ouvrière pour restreindre gravement la liberté d'expression des opinions politiques.

II. - HISTOIRE DU PROJET DE LA PMI

La bourgeoisie ne s'est pas contentée de définir un certain nombre de délits politiques; elle a constamment cherché à accroître ses moyens de les réprimer. Dans ce but, elle a élargi les pouvoirs de l'armée, de la police fédérale et des polices cantonales.
Le projet de PMI s'inscrit dans ce développement.

---

1) Extrait du "bilan" des confiscations de la Confédération. Communiqué de presse, 1969.

L'armée

Depuis la grève de 1918, le lobby militaire suisse a élaboré une philosophie assez simpliste qui peut se résumer de la manière suivante : "lorsque les civils ne sont plus à même de mainten ir la tranquillité publique, on s'en charge"... Cette brillante idée s'est traduite dans les faits le 9 novembre 1932 à Geneve, et l'on s'est vite aperçu que politiquement l'intervention armée était désastreuse. C'est pourquoi le Conseil Fédéral a élaboré dès 1936 une ordonnance limitant les prérogatives de l'armée; en 1965 une version améliorée stipule : (1)

"Si les forces disponibles de la police civile ne suffisent pas, le service d'ordre (maintien de la tranquillité et de l'ordre intérieur) est assuré par des troupes levées à cet effet ou déjà sur pied (...) Le service d'ordre est assuré en premier lieu par des troupes combattantes. Il ne doit pas être confié à des formation s de recrues".

Cette ordonnance est la base légale qui permet aux officiers d'Etats-Majors suisses d'ajouter à leur panoplie de Kriegspiel la répression des troubles intérieurs. Elle permet aussi de former la gendarmerie d'armée à cet effet, voire à la société suisse des officiers de faire des "recyclages" d'un genre particulier...

La police fédérale

La police fédérale est la seule police civile existant - pour le moment - sur le plan fédéral. "Elle assure le service des enquêtes et des informations dans l'intérêt de la sûreté intérieure et extérieure de la Confédération et, à cet effet collabore étroitement avec les corps de police cantonaux." (2) Son effectif relativement réduit fait qu'elle se limite le plus souvent à un travail de coordination entre les différents corps de police cantonaux. Sa mission de contre-espionnage et de

---

1) ROLF 1965 p. 1049 Ordonnance sur le service d'ordre du 6 déc. 1965.

2) FF 1968 II 810.

police politique fédérale l'occupe déjà suffisamment pour qu'elle ne devienne pas en outre un corps d intervention.

Conférence fédérale des chefs de département de justice et police.

L'idée d'un corps de police fédéral d'intervention est apparue à l'époque où la Suisse et particulièrement Genève accueillait un nombre considérable de conférences internationales (4 Grands, 1955, Laos, 1961, Algérie, 1962).

La police cantonale genevoise était incapable d'assumer toutes ses fonctions de police. Elle fit appel aux autres cantons qui se firent tirer l'oreille avant de "prêter" ses effectifs dérisoires. En dernière solution, ce fut l'armée qui compléta les effectifs de la police genevoise, avec la maladresse tragique dont on se souvient. Le 13 mars 1962, au Signal de Bougy, un soldat blessa mortellement un policier vaudois en accomplissant un service de garde en relation avec les négociations sur l'Algérie. A la suite de cet "événement regrettable", le Conseiller National radical genevois Borel, "demanda au Conseil Fédéral d'étudier la création d'une force de police fédérale plus nombreuse apte à remplir les missions découlant pour la Suisse de sa politique de neutralité active". (1)

La motion du député radical et une petite question du conservateur valaisan Germanier allait permettre au département fédéral de Justice et Police de commencer ses études sur ce problème !

Par la suite, la motion Borel fut rayée de l'ordre du jour du Conseil National, M. Borel ayant passé au Conseil des Etats. "L'étude de la question soulevée n'en a pas moins été poursuivie"...(2) par les services du Conseiller Fédéral von Moos. Le 2 mars 1964 la Conférence

---

1) Bulletin sténographique du Conseil National, 1962.
2) FF 1968, p. 813.

des chefs de départements cantonaux de Justice et Police rejeta l'idée d'un corps de police permanent fédéral qui avait certainement dû germer dans la tête du conservateur von Moos (1). C'est alors que naquit la PMI dans sa version actuelle, sur les principes suivants :

1. La Confédération aussi bien que les cantons étant tenus par leurs constitutions d'assurer la tranquillité et l'ordre publics, le corps de police mobile dont la création est envisagée servira à la fois les intérêts de la Confédération et ceus des cantons. Il est incontestablement nécessaire et urgent de créer un corps de police mobile.

2. Une police mobile peut aussi rendre de précieux service en intervenant rapidement en cas de catastrophe, que ses effectifs soient utilisés entièrement ou partiellement; son champ d'activité doit donc être étendu à cette tâche. La PMI n'est toutefois pas un corps de sauvetage à proprement parler, mais son intervention est destinée à faciliter l'action des équipes de sauvetage.

3. Il est possible de former un corps de police mobile, constitué par des contingents cantonaux et comprenant un effectif d'environ 600 hommes, à condition que les corps des grandes villes fournissent aussi des hommes.

4. L'instruction de base des fonctionnaires cantonaux et communaux qui feront partie des contingents sera donnée, comme jusqu'ici, par les cantons et les villes et sera à leur charge.

5. L'instruction de base sera suivie d'une instruction centrale et uniforme aux frais de la Confédération, qui se chargera aussi de l'équipement des contingents.

6. A l'issue de l'instruction centrale, les membres de la PMI regagneront leur corps d'origine et se tiendront à la disposition du Conseil fédéral en cas de besoin. Les cantons pourront disposer de leurs contingents tant que ceux-ci ne seront pas requis par la Confédération.

7. En ce qui concerne l'organisation, il paraît nécessaire de donner au corps de police mobile l'importance d'un bataillon. Celui-ci se composera d'un état major, d'un détachement d'état-major et de trois compagnies (formées par région), comprenant chacune trois sections de police, une section spéciale et une section de commandement. Pour que la participation de corps cantonaux à effectif réduit soit possible, les cantons pourront se mettre à plusieurs pour constituer une section. Le commandement de la PMI sera responsable de l'instruction et des opérations d'intervention. Eu égard aux connaissances exigées, il devra être commandant de police en activité.

---

(1) Cf les révélations de la revue bâloise "Neutralität" sur la jeunesse aventureuse et fascisante du citoyen von Moos !

8. L'équipement doit se limiter à ce qui est indispensable à l'exécution de la tâche confiée à la PMI : pour des raisons d'ordre pratique et par souci d'économie, il sera puisé autant que possible dans les réserves de l'armée et de la protection civile.

Pour être mobile, la PMI doit être entièrement motorisée. Afin que ses membres puisse t être rassemblés et acheminés au point d'intervention sans perte de temps, le matériel de corps léger, y compris les véhicules nécessaires, sera laissé à la disposition des contingents cantonaux. Le matériel lourd sera entreposé par région.

Les fonctionn aires de police appartenant à la PMI n'auront pas de tenue particulière; ils porteront les vêtements de travail uniformes durant le service et des vêtements civils pour les sorties. (1)

Pour présenter le projet de PMI aux Chambres, le Conseil Fédéral l'assortit d'un budget qui est assez édifiant, surtout si l'on sait qu'il ne comptabilise pas 4 millions de matériel prêté par la protection civile et l'armée, et que l'utilisation des commodités militaires (constructions et installations) n'est pas non plus prise en considération dans les comptes.

a. Frais de personnel et d'instruction :

Frais annuels:	
Cours de répétition de 14 jours	775.000
Indemnité(taux prévu 2 fr. par homme et par jour)	438.000
Indemnité annuelle aux commandants	12.000
Total des frais annuels	1 225.000
Frais se répétant tous les 3 à 5 ans :	
Instruction spéciale des commandants et d'autres membres de la PMI	50.000
Instruction des cadres 14 jours	135. 000
Instruction de base 4 semaines	1. 550.000
Total des dépenses se répétant tous les 3 à 5 ans	1. 735.000

b. Frais de matériel :

Frais d'acquisition:	
Equipement personnel	90.000
Matériel de corps	1. 680.000
Total des frais d'acquisition	1. 770.000

1) FF 1968, p. 815-816.

Frais annuels :	
Frais d'entretien	100.000
Remplacement du matériel	200.000
Total des frais annuels	300.000 (1)

Il est évident que ce budget est un budget d'entretien et que le coup des interventions n'a pas été comptabilisé. En termes clairs, c'est le prix de la PMI, frais d'intervention non compris.

Le Conseil National enregistre ...

Nul n'est besoin de mentionner le Conseil des Etats où le projet de PMI est passé comme une lettre à la poste. En revanche, le Conseil National émit de légères réticences qui furent d'ailleurs rapidement balayées,(2) au cours de débats d'un niveau extrêmement faible. Finalement le projet fut accepté le 4 juin 1969 avec l'opposition du groupe de l'Alliance des Indépendants (la Migros), du groupe du Parti du Travail, et d'une minorité des socialistes...(3)

Un détail de la pratique parlementaire mérite encore d'être souligné. Le Conseil Fédéral, dans son message de 1968, précisait que "les dépenses prévisibles ont été prises en considération dans le plan financier 1970-4. Une remise en question par le parlement n'aurait donc pas été "prise en considération" par le citoyen von Moos. De plus, le

---

(1) FF 1968, p. 822

(2) Nous examinerons plus loin la position des différents partis; cf IVe partie.

(3) Signalons que le projet a "poiroté" 4 ans à l'étude au département fédéral de Justice et Police et qu'il semble que les événements de mai 1968 aient considérablement avivé l'ardeur des experts chargés du projet. De même, un délai de six mois entre le dépôt d'un projet au Conseil National et son vite définitif représente une prestation extrêmement rapide du parlementarisme.

projet entériné par les Chambres prévoit à son article 6 que la Confédération peut fournir ses prestations financières "pour les contingents que les cantons auront commencé d'instruire avant l'entrée en vigueur du concordat ou avant d'y adhérer". Ce qui signifie par exemple que le Conseiller radical Genevois Schmitt pourrait très bien avoir décidé de commencer d'entraîner ses policiers pour la PMI, avant la décision populaire sur cette question. Sans commentaires.

Situation actuelle.

Au 15 novembre 1970, les cantons de Lucerne, Schwyz et Glaris ont accepté définitivement le projet. Dans les cantons de Thurgovie et de Soleure un recours de droit public a été déposé par l'Alliance des Indépendants (la Migros) et les socio-démocrates, tandis qu'à Genève et dans le canton d'Uri un référendum a abouti.
Les cantons romands attendent la décision de Genève pour se décider et Zurich et Bâle qui devaient fournir 1/3 du contingent ont refusé.

Le concordat.

Article premier

1. Sous la dénomination de "police mobile intercantonale (PMI) est créé un corps de police commun, en vue de renforcer les mesures policières de sécurité.

2. Ce corps de police peut être engagé :

a. Pour protéger les représentations diplomatiques et consulaires, les organisations et conférences internationales en Suisse;

b. Pour maintenir la tranquillité et l'ordre;

c. Lors de catastrophes.

Art. 2

1. Peuvent seuls faire appel à l'aide de ce corps de police :

a. Les gouvernements des cantons concordataires;

b. Le Conseil fédéral, lorsqu'il doit veiller à la sûreté intérieure et au maintien de la tranquillité et de l'ordre, conformément à l'article 102, chiffre 10, de la constitution fédérale.

2. Le Conseil fédéral jouit d'un droit qui prime celui des gouvernements cantonaux.

Art. 3

1. La police mobile intercantonale est formée de contingents de fonctionnaires (officiers, sous-officiers et soldats) des corps de police des cantons concordataires et des villes participant à l'exécution du concordat. Les cantons ne disposant que de petits effectifs peuvent se grouper pour former un contingent communs.

2. Les contingents sont grouèés en compagnies selon les régions. Ces compagnies forment un bataillon.

3. Avec l'accord du Conseil fédéral, la commission de surveillance du concordat (art. 8) fixe les contingents et décide de leur attribution, ainsi que des conditions de recrutement des fonctionnaires de police; elle choisit l'équipement (uniforme, équipement personnel et matériel de corps) et organise l'instruction (cours de cadres, d'initiation, de répétition et cours spéciaux).

Art. 4

1. La police mobile intercantonale est mise sur pied par le Conseil fédéral :

a. Sur requête du gouvernement d'un canton concordataire, lorsqu'il estime que ses forces de police ne suffiront pas pour accomplir l'une des tâches énumérées à l'article premier;

b. Par mesure de sécurité intérieure et pour maintenir la tranquillité et l'ordre, conformément à l'article 102, chiffre 10 de la Constitution fédérale.

2. Le Conseil fédéral peut ordonner la mise sur pied de bataillon complet ou de certaines compagnies seulement. Il peut également ordonner l'état d'alerte.

3. Lors de mises sur pied selon le premier alinéa, lettre a, la police mobile intercantonale est subordonnée au gouvernement du canton qui a requis la mise sur pied. Le gouvernement peut confier le commandement au commandant de la police cantonale. Lorsque plusieurs gouvernements cantonaux requièrent la mise sur pied, le Conseil fédéral désigne les compagnies subordonnées à tel gouvernement cantonal.

4. Lors de mises sur pied selon le premier alinéa, lettre b, le Conseil fédéral place la police mobile intercantonale en règle

générale, sous les ordres d'un commandant de police. Il donne ses instructions au commandant de police ou au commandant de bataillon de la police mobile intercantonale.

5. En cas d'intervention, les fonctionnaires de police exercent les attributions des organes de police du canton où ils sont en service; ils agissent selon les lois en vigueur dans ce canton, à moins que le Conseil fédéral n'en ait décidé autrement en vertu de l'article 102, chiffre 10, de la constitution fédérale.

6. L'ordonnance fédérale sur le service d'ordre est réservée.

Art. 5

1. Les droits et les devoirs des fonctionnaires de police, la solde, la subsistance et le logement, de même que l'indemnisation des commandants, sont l'objet d'un règlement.

2. Le traitement et les allocations que les fonctionnaires de police reçoivent du corps auquel ils appartiennent leur sont versés intégralement pour chaque jour de service accompli dans la police mobile intercantonale, sans restriction.

3. Les fonctionnaires de police qui contractent une maladie ou sont victime d'un accident durant un service accompli dans la police mobile intercantonale sont soumis au même régime juridique qu'en cas de maladie ou d'accident survenu alors qu'ils font du service dans le corps auquel ils appartiennent.

Art. 6

La responsabilité découlant d'un dommage se détermine selon les règles fixées dans l'annexe du concordat.

Art. 7

1. Le canton qui a requis une mise sur pied selon l'article 4, premier alinéa, lettre a, rembourse aux autres cantons les traitements et allocations et prend à sa charge la solde, les frais de subsistance et de logement, ainsi que tous les autres frais résultant du service accompli.

2. Aucune obligation n'incombe au canton qui a requis la mise sur pied ou à la Confédération, du chef des prestations qui doivent être fournies aux fonctionnaires de police pour cause de maladie ou d'accident (art. 5, 3e al.).

3. Au demeurant, les frais sont répartis conformément à l'arrêté fédéral sur l'aide à la police mobile intercantonale, la Confédération versant également aux cantons qui mettent des contingents à disposition une indemnité que le Conseil fédéral fixe par homme et par jour, pour la durée de l'incorporation dans la police mobile intercantonale.

Art. 8

1. La Commission de surveillance du concordat se compose des chefs des départements de police des cantons concordataires ainsi que des directeurs de police des villes qui font l'appoint d'une section au moins au contingent de leur canton. La Confédération peut autoriser des fonctionnaires fédéraux à participer aux séances de la commission de surveillance.

2. La commission de surveillance édicte un règlement d'organisation.

3. La commission de surveillance :

a. Elit le comité, le président du comité, forme une commission d'experts composée de personnes versées dans les affaires de police, désigne le commandant de bataillon qui est choisi parmi les commandants de compagnies;

b. Edicte les règlements nécessaires à l'exécution du concordat et à l'organisation de la police intercantonale;

c. Statue sur les décisions à prendre en vertu de l'article 3, 3e alinéa;

d. Examine les demandes de dommages-intérêts et les actions récursoires résultant d'un service d'instruction.

4. Les règlements et décisions entraînant des obligations financières pour la Confédération m'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le Conseil fédéral.

Art. 9

1. Le comité est composé de trois à cinq membres. Il désigne un vice-président et un secrétaire; ce dernier n'est pas nécessairement membre du comité.

2. Le comité

a. Prépare les affaires à soumettre à la commission de surveillance;

b. Représente les cantons concordataires à l'égard des tiers;

c. Accomplit les tâches qui lui incombent en vertu d'un règlement ou qui lui sont confiées par décision de la commission de surveillance.

Art. 10

1. L'adhésion au concordat est ouverte à chaque canton qui est prêt, seul ou en commun avec un autre canton, à mettre un contingent à disposition.

2. Les déclarations d'adhésion doivent être adressées au chef du département fédéral de justice et police. Celui-ci les communique aux cantons concordataires.

3. Un canton peut se retirer pour la fin d'une année civile, moyennant observation d'un délai d'une année.

4. La déclaration de retrait doit être adressée au chef du département fédéral de justice et police, qui la communique aux cantons concordataires.

Art. 11

1. Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur du présent concordat.

2. En accord avec le Conseil fédéral, la commission de surveillance du concordat fixe la date à laquelle de nouvelles déclarations d'adhésion des cantons commencent à produire leurs effets.

Les quelques éléments historiques que nous avons fournis, nous permettent d'affirmer que le projet de PMI marque un e évolution dans les méthodes de répression de l'Etat; par l'inscription de délits politiques dans le droit commun pénal, la bourgeoisie a pu définir un cadre extrêmement large de répression légale, elle n'avait pourtant pas encore les moyens correspondants aux "possibilités", n otamment en matière de tranquillité publique, de sécurité intérieure, etc. Comme toujours, consciemmen t ou inconsciemment, le législateur bourgeois a profité de prétextes pour faire pass er ces mesures; si la guerre froide a permis la répression politique par le droit commun, les événements du Jura, les Conférences internationales et Mai 1968 (dont les événements du Globus à Zurich et universitaires à Genève) ont accéléré l'idée d'un corps analogue aux CRS ou aux Carabinieri en Suisse.

Comme nous l'avons vu, la PMI sera une arme extrêmement sophistiquée dans les mains de l'Etat, elle marque donc une aggravation des méthodes de répression.

III. LE CONCORDAT DE LA PMI INDIQUE-T-IL UN CHANGEMENT DANS LA DISTRIBUTION DES POUVOIRS DANS UN ETAT FEDERAL COMME LA SUISSE?

Le débat récent et avorté sur une réforme totale de la Constitution fédérale

a mis l'accent sur les rides et les anachronismes de notre charte fondamentale sans en donner les raisons historiques. C'est ainsi que les experts de tout crû - juristes et politiciens - ont relevé un certain nombre de troubles fonctionnels dans le système fédéraliste. La désuétude du Conseil des Etats, par exemple, a été l'objet de larges commentaires; en revanche, on a fort peu parlé de la mort lente des prérogatives cantonales, de la tendance qui s'est surtout développée depuis la dernière guerre à la centralisation. Plusieurs éléments permettent de constater un déplacement des pouvoirs politiques vers Berne. Le projet de PMI ne fait pas exception . La prérogative historiquement exclusivement cantonale de police se fédéralise petit à petit.

Fonction historique des concordats

"Le mot concordat a servi à désigner une convention intercantonale dès le XIXe siècle. A cette époque (Acte de médiation, puis pacte fédéral) le concordat était la décision de la Diète qui n'engageait que les cantons qui l'avaient acceptée. Un décret de 1836 introduisit même la notion de "concordat fédéral", qui était celui qui réunissait douze cantons au moins". (1) Les concordats furent d'abord des traités entre les cantons comme par exemple le concordat des sept cantons catholiques avant le Sonderbund.

Les constitutions de 1848 et 1874 reprirent la notion. "Les concordats peuvent porter sur toutes les matières qui sont dans les attributions étatiques des cantons; ils peuvent concerner les tâches qui intéressent une fonction quelconque de l'Etat : législation, administration, justice. Les concordats sont donc des accords des cantons portant sur l'exercice de leur puissance publique." (2)

Au cours de ces dernières années les cantons ont pris l'initiative de signer des concordats pour des rectifications de frontières, la construction d'un technicum agricole en commun, le contrôle des médicaments, etc.

---

1) Traité de Droit Constitutionnel, J-F Aubert, 1968, p. 332

2) Traité de Droit Constitutionnel, du juge fédéral Favre, 1966, p. 131.

Dans le cas du concordat sur la Police mobile intercantonale, ce n'est pas les cantons qui prirent l'initiative mais la Confédération.
L'Etat Fédéral n'ayant constitutionnellement pas de pouvoir de police dans les cantons, mais uniquement un pouvoir d'exception c'est-à-dire l'armée, les services de Monsieur von Moos trouvèrent l'astuce procédurière suivante : Le département fédéral de Justice et Police verserait un subside à une police intercantonale, dans la mesure où elle réunirait la majorité des cantons et deviendrait ainsi de facto fédérale. Le Conseil Fédéral, n'ayant pas le droit de créer sa propre police, encouragerait les cantons à le faire pour lui par voie de concordat, et, étant le principal financier de l'affaire, il aurait son mot à dire.

La constitutionnalité du concordat

C'était évidemment prendre beaucoup de liberté avec l'esprit et la lettre de la Constitution, ce qui est déplorable pour certains, dans un Etat de droit où le Conseil Fédéral est constitutionnellement responsable de vérifier la conformité aux lois des concordats... (1)

Les choses avaient pourtant bien commencé pour Monsieur von Moos. Un article - télécommandé ? - de la très sérieuse revue suisse de jurisprudence donnait une interprétation centralisatrice de la constitution à propos de la PMI, à la veille des débats aux Chambres Fédérales. (2) Le malheur

---

1) Article 7 de la Constitution : "Toute alliance particulière et tout traité d'une nature politique entre cantons sont interdits. En revanche, les cantons ont le droit de conclure entre eux des conventions (...) ils doivent les porter à la connaissance de l'autorité fédérale, laquelle, si ces conventions renferment quelque chose de contraire à la Confédération ou aux droits des autres cantons est autorisée à en empêcher l'exécution. Dans le cas contraire les can tons contractants sont autorisés à réclamer pour l'exécution la coopération des autorités fédérales".
Le texte est clair, le Conseil Fédéral ne peut décider, il peut coopérer; ce qui dans la pratique se traduit par une aide financière sans contrepartie "décisionnelle".

2) Hangartner Yvo: Die Interkantonale Mobile Polizei als Problem des Bundesstaatsrechts, Revue suisse de jurisprudence 1969, p. 321, cahier 21.

voulut que la même revue publie ultérieurement un article remarquable du docteur Max Frenkel, directeur de la fondation pour la collaboration confédérale et spécialiste incontesté des concordats, (1) qui démolissait à la base le projet de PMI. Il vaut la peine de se pencher sur ce débat dans la mesure où une fois de plus les arguments juridiques ne font que cacher un débat politique fondamental.

Le docteur Frenkel montre qu'en adhérant au concordat les cantons renoncent à une fonction exécutive qui leur est exclusivement dévolue en vertu du partage des compétences constitutionnelles.

Effectivement, l'article 4, alinéa 1 et 2 du concordat PMI donne au seul Conseil Fédéral la capacité de juger politiquement "si la demande de troupes de police émanant d'un canton est fondée ou non," et plus grave "s'il y a lieu d'envoyer le corps de police dans un canton en dehors de toute requête des autorités de ce canton".

Le comique de l'affaire réside dans le fait que les mesures ordinaires prévues par la PMI seront plus fortes que les mesures d'exception prévues par la Constitution à l'article 16. (2)

On retrouve ici la volonté de la bourgeoisie - déjà constatée lors de l'inscription des délits politiques dans le droit ordinaire (CPS) - de "banaliser" les mesures d'exception en matière de répression, en foulant sans complexe l'ordre constitutionnel qu'elle s'est donné. Il est remarquable de voir ce que le système répugne - pour des raisons politiques évidentes - à brandir le

---

(1) Frenkel Max : Die Verfassungsmässigkeit von Art. 4/1 a und 4/2 der der interkantonalen Ubereinkunft zur Verstärkung des polizeilichen Sicherheitmassnahmen vom 28.3.1968 (IMP Konkordat), insbesondere im Hinblick auf BV 7/2 letzter Satz, Revue suisse de jurisprudence, cahier 9, p. 129, ler mai 1970.

(2) "En cas de troubles à l'intérieur, ou lorsque le danger provient d'un autre canton, le gouvernement menacé doit en aviser immédiatement le Conseil Fédéral (...)Lorsqu'il y a urgence, le gouvernement est autorisé, en avertissant immédiatement le Conseil Fédéral, à requérir le secours d'autres Etats confédérés, qui sont tenus de le prêter". Ce n'est que lorsque le gouvernement cantonal est hors d'état d'invoquer le secours, que l'autorité fédérale peut in tervenir sans réquisition.

droit de nécessité (1), ce qu'on comprend lorsqu'il est si simple de tout recouvrir du manteau de la légalité interne.

Le centralisme "technocratique"

Mais le docteur Frenkel ne s'est pas seulement donné la peine d'examiner le concordat PMI, sa curiosité l'a conduit à examiner le contenu politique et l'évolution de la notion de concordat en général.
Il a constaté qu'au niveau du pouvoir politique, il y a plus qu'une nuance importante entre le renoncement à une prérogative cantonale au profit d'une norme intercantonale et la transmission de cette prérogative à la Confédération, transmission en général irréversible.

Historiquement, le Conseil Fédéral exerçait une compétence juridictionnelle en matière de concordat (jusqu'en 1874), ce qui éclaire singulièrement la volonté du constituant, lorsqu'on connaît la vieille règle du droit libéral qui veut qu'on ne soit à la fois juge et partie. La pratique montre aussi au travers de plus de 50 concordats que la collaboration des autorités fédérales s'est toujours limitée à des tâches administratives.

"La différence entre un concordat constitutionnel et un concordat anti-constitutionnel réside précisément dans la distinction entre une tâche administrative et une fonction gouvernementale"(2), entre une tâche d'exécution et une fonction politique.
Il apparaît donc que le précédent de la PMI - s'il passe ! - est un merveilleux moyen de centralisation qui évite à l'exécutif fédéral la lourde et difficile procédure d'attribution de compétence nouvelle par la voie constitutionnelle. (3)

---

(1) La Suisse ne fait que suivre l'Allemagne et ses Notstandgesetz, les lois anti-casseurs et les tentatives avortées en Angleterre à propos des "wild strikes".

(2) Mémorial du Grand-Conseil genevois 1970, p. 1218.

(3) Cf. IMP gegen Bundesverfassung, Franz Schumacher, in Neutralität, Mars 1969: "Die IMP tendiert zur weiteren Stärkung der Executive und missachtet das Prinzip des Föderalismus, das auf andern Gebieten gerade zu tabu ist".

On constate donc que le concordat de la PMI est non seulement un épisode du développement de la législation de répression politique, mais encore une étape dans le récent processus de centralisation suisse qui passe par la réduction de l'autonomie communale, le transfert de prérogatives cantonales à la Confédération, la diminution du pouvoir législatif au profit de l'exécutif, etc. Il marque un changement dans la distribution des pouvoirs de l'Etat fédéral.

IV. QUEL TYPE DE REPONSES LES ORGANISATIONS TRADITIONNELLES DE LA CLASSE OUVRIERE ONT-ELLE DONNE A CETTE OFFENSIVE DE LA BOURGEOISIE ?

L'attitude de la bourgeoisie

Comme tout projet important déposé par la bourgeoisie devant les Chambres Fédérales, le concordat PMI est une co-production des groupes radicaux et conservateurs - chrétiens-sociaux. L'opposition au projet (50 non, 106 oui) résulte du vote négatif de l'Alliance des Indépendants, du Parti du Travail et de la moitié de la fraction socialiste qui n'a pas suivi l'aile Graber.

Un même type de réponse politique

A lire la Voix Ouvrière ou Le Peuple - La Sentinelle, à entendre les interventions des représentants du Parti Socialiste ou du Parti di Travail au Conseil National et au Grand Conseil genevois, une curieuse impression se dégage. La même partition est jouée par des musiciens différents... Aucune place n'est laissée à l'improvisation et le thème choisi n'est finalement pas très éloigné de celui de l'Alliance des Indépendants de la Migros !

Le discours comprend essentiellement trois types de critiques : 1) le projet PMI est anti-constitutionnel; 2) le projet va contre le "Libéralisme" traditionnel de notre pays; 3) le projet signifie un développement de l'autoritarisme de la bourgeoisie. Qu'on en juge :

"La minorité n'aurait certainement pas refusé de discuter de la protection des conférences internationales, s'il s'était agi uniquement des mesures allant dans le sens du postulat présenté par Monsieur Alfred Borel, Conseiller aux Etats. (...) La minorité estime, au vu de la situation actuelle, qu'il est parfaitement injustifié de proposer un nouvel organisme policier d'interventions et de répression intercantonal. La forme helvétique de la démocratie ne se préserve pas à l'aide d'un appareil policier mais bien plus par la recherche d'un dialogue véritable et permanent entre les diverses opinions qui s'expriment dans notre pays."

"Certains événements qui se sont déroulés et continuent à se dérouler dans les pays proches nous montrent que le renforcement des structures policières n'a jamais pu qu'engendrer l'escalade de la violence (...). En outre la minorité a des doutes très sérieux quant à la constitutionnalité de ce concordat. ((1)

"Nous vivons dans un monde où l'intensité et la fréquence des rapports sociaux dus aux progrès de la technique ont pour con séquence des contraintes toujours plus nombreuses. Pour que ce monde fonctionne, c'est-à-dire pour que la production et la productivité augmentent, il importe d'éliminer les oppositions idéologiques (la publicité s'en charge), les oppositions économiques telles que les revendications des travailleurs et les oppositions politiques de la gauche et des mouvements non parlementaires. Cette volonté d'étouffer toute opposition sérieuse a amené, par un mouvement logique, les plus jeunes et les plus impatients parmi ceux qui refusent notre société, à recourir à l'illégalité et parfois à la violence. L'illégalité cependant n'est acceptable et comprise que dans certains cas particuliers et, à mon avis, en Suisse, en 1970, nous ne sommes pas dans l'un de ces cas, hormis en ce qui concerne la liberté d'information, je veux parler des manifestations pacifiques dans la rue et de la distribution de tracts en particulier.

Rep. socialiste Bossy, G.C. p. 1217, 1970.

Le projet du Conseil d'Etat qui propose le projet du Conseil d'Etat qui propose le recours à une police mobile intercantonale pour maintenir la tranquillité et l'ordre, est un pas de plus dans l'escalade de la violence et de la répression, mais c'est un pas dont les motifs manquent de courage et dont les conséquences risquent d'être fort pernicieuses. On veut en effet maintenir l'ordre à tout prix, mais on ne veut pas en prendre la responsabilité ; on sait que la politique que je viens de décrire ne rencontre qu'un accueil mitigé dans la population. Il peut sembler fort habile de transférer la responsabilité de la répression policière et la répression elle-même sur un organisme intercantonal, au fonctionnement opaque et sur lequel l'opinion publique n'a aucune prise. Chez nous, en effet, cette opinion est avant tout cantonale et Berne, malgré quelques efforts, demeure un centre de décisions lointain." (1)

Il n'est pas sans intérêt de confronter ces positions socialistes à la déclaration du conseiller national Muret pour le Parti du Travail.

"Du côté des partisans du projet - nos rapporteurs viennent de nous le démontrer - on s'efforce bien sûr de faire oublier le rôle essentiellement répressif qui serait celui d'une police mobile intercantonale et de mettre tout l'accent sur les autres tâches dont, paraît-il, elle serait chargée. Or de toute façon, il sera pour ainsi dire impossible de se passer des services de la troupe en cas de conférences internationales extraordinaires. Quant à la sécurité des participants, chacun sait que les grands de ce monde ne se déplacent plus aujourd'hui qu'en compagnie de solides escouades de gorilles dont ils assument eux-mêmes les frais et le choix. En ce qui concerne la protection des ambassades et autres établissements de cette catégorie, il faudrait tout de même s'entendre : ou bien elle doit être assurée en permanence, et alors cela implique, contrairement au projet, l'existence d'une police permanente au moins pour une partie de ses effectifs; ou bien alors elle ne doit être assurée qu'occasionnellement et, dans ces con ditions, il n'est pas besoin pour cela de créer une force spéciale

---

(1) Rép. socialiste Luisoni, G.C. p. 247, 1970.

nouvelle. Enfin, en cas de catastrophe, ce qui s'impose de toute évidence, ce sont des équipes médicales, ce sont des sanitaires, des sapeurs, des unités de ravitaillement, etc. et ce n'est certainement pas à coup de grenades lacrymogènes qu'on ranimera les victimes ni avec des clés de judo qu'on évacuera les blessés !.

Donc, en réalité et quoi qu'on veuille nous faire avaler - je me permets de le dire -, le rôle essentiel, primordial de la police intercantonale mobile sera, répétons-le, un rôle de répression. Dans l'esprit même de ceux qui ont mis sur pied ce projet, elle doit être affectée avant tout à ce qu'on appelle le maintien de l'ordre public et l'on sait ce que signifie cette formule quand elle est liée à la création d'une nouvelle police spéciale. De même qu'on sait trop bien tout ce qu'il y a lieu de redouter quant à l'esprit et aux méthodes d'une telle police. Et cela en vertu d'expériences que nous avons faites chez nous, dans notre propre pays, sans même parler d'innombrables autres qui ont été faites ailleurs.

Comme l'a dit tout à l'heure le rapporteur de minorité, ce n'est certes pas par hasard qu'on a vu, au Conseil des Etats - qui pourtant ne passe pas précisément pour un ennemi de l'ordre établi - se multiplier les réserves, les recommandations, les mises en garde quant à l'attitude, à la mentalité et au fonctionnement de cette troupe de choc que l'on craint de voir se constituer. L'un des orateurs a même employé le mot de "mercenaires". Un autre a souligné qu'il ne voulait pas "d'une troupe de police haie par le peuple." C'est dire assez clairement que personne ne se fait d'illusions sur le rôle véritable qui serait celui de la PMI pas plus que sur le caractère que ne pourrait pas manquer de revêtir une telle force de police.

Car on ne saurait trop y insister : c'est quasi automatiquement qu'en partant du projet actuel, on s'orientera, plus ou moins rapidement selon les circonstances, vers la création d'une police spéciale permanente. C'est quasi automatiquement qu'on aboutira, en fait tout d'abord, en droit ensuite, à la constitution d'un corps de professionnels de la répression, distinct des autres forces de sécurité, qui sera évidemment fédéral parce qu'il ne peut pas en être à la longue autrement et qui viendra par conséquent se superposer à la police des cantons.

Il en sera ainsi ne serait-ce que du point de vue financier. C'est M. von Moos lui-même qui, aujourd'hui déjà, a dit avec le gouvernement zurichois que, sans financement de la Confédération, le concordat intercantonal ne pourrait pas être mis sur pied. Or, qui paie commande. Et il faudrait se boucher volontairement les yeux pour ne pas voir qu'avec le temps, la part financière de la Confédération ira nécessairement et logiquement d'ailleurs, en augmentant et même, disons-le en passant, il est bien évident que l'on ne s'en tiendra pas longtemps à l'effectif de 600 hommes prévu, à l'organisation, à l'équipement et à l'armement envisagés.

Pour "marcher de l'avant" dans ce domaine, on peut faire confiance à coup sûr à l'ambition professionnelle des commandants de police et des spécialistes de tout poil et de toute plume en la matière, comme à leur goût prononcé et connu pour le perfectionnement technique. Ils en remontrent même sur ce plan aux plus ardents de nos colonels. C'est tout dire !.

Je voudrais relever encore deux éléments importants dans le projet qui nous est proposé. D'une part ce projet se signale par une contradiction qui ne demeurera pas sans conséquen ces sur le plan pratique. Ce sont en effet les cantons qui fournissent soi-disant souverainement les effectifs de la PMI, mais c'est en même temps à la Confédération seule qu'aèpartient le pouvoir de décision en matière d'utilisation et d'intervention. Il est clair que cette situation ne pourra pas durer longtemps sans inconvénients sérieux et il est non moins évident qu'ainsi est préparée dès maintenant la transformation de la police dite intercantonale en une force fédérale et permanente.

D'autre part, on constate que le concordat exclut pratiquement tout semblant de contrôle populaire sur la police mobile in tercantonale et sur son utilisation. L'article 2 prévoit que seuls peuvent faire appel à cette sorte de police les gouvernements des cantons concordataires et le Conseil fédéral, celui-ci jouissant d'un droit qui prime celui des cantons. Son article 4

établit la compétence exclusive du Conseil fédéral en matière de mise sur pied. Et la commission de surveillance qui est instituée par son article 8 ne se compose que de chefs de déèartements de police cantonaux et municipaux, flanqués de deux ou trois fonctionnaires fédéraux avec l'autorisation du gouvernement. C'est là encore un aspect singulièrement significatif de l'esprit dans lequel on entend aujourd'hui jeter les premières bases de ce qui ne peut pas manquer de devenir une police d'Etat, destinée en fin de compte à la répression du délit d'opinion. (1)

Tels sont dans leurs grandes lignes nos motifs essentiels d'opposition au projet de PMI. Il y en a d'autres que je voudrais très brièvement évoquer. Et ici nos considérations se recouvrent sur plusieurs points avec celles de M. Gerwig . J'ai parlé tout à l'heure d'une caricature du fédéralisme. Il est en effet inconcevable pour nous, et je vois avec satisfaction que nous ne sommes pas seuls de cet avis, que l'on puisse songer sérieusement à obtenir un résultat valable en expédiant des commandos de policiers équipés, formés, drillés expressément pour une certaine forme de répression dans des régions ou des cantons dont ils ignoreront et les conditions et les coutumes et la mentalité et le climat psychologique et peut-être la langue elle-même. M. Gerwig, sauf erreur, a envisagé l'envoi de troupes bernoises à Lausanne, ce qui serait un crime historique, bien sûr, un retour en arrière désastreux, avoisinant la trahison ! Mais envisageons le problème en sens contraire : supposez qu'on envoie quelques unités de Genevois du côté de Zurich, de Berne ou de Wallisellen. Ces policiers ne comprendront pas un mot de dialecte; ils seront dans l'impossibilité de prévoir comment la population de Suisse allemande réagira ou ne réagira pas aux sommations ou à d'autres méthodes de combat, plus ou moins rapproché, et ce sera véritablement catastrophique à tous égards. Si on veut approfondir le fossé, pour autant qu'il y en ait un qui pourrait exister entre les cantons romands et alémaniques, il n'y a qu'à choisir cette solution stupide et maladroite.

Il y a des siècles, les Waldstaetten se sont insurgés pour conquérir notamment le droit d'être jugés par leurs juges naturels, c'est-à-dire par des

---

(1) Bulletin sténographique du Conseil National, séance du 4 juin 1969, pp. 238-239.

hommes de leurs vallées. Est-ce qu'en 1969 les Confédérés, pour autant qu'il en reste - il n'en reste peut-être pas beaucoup du côté de Genève, Monsieur Schmitt - n'auraient même plus droit à leurs policiers naturels ? Je pose la question d'autant plus vigoureusement que pour le moment lesdits policiers naturels suffisent déjà très amplement à leur bon heur !

Une autre question est celle de savoir si nous allons considérer comme heureuse la formation à l'intérieur des polices cantonalwa wr municipales d'unités particulières, de "paras" policiers, dont on se demande par ailleurs sur quel plan on va les placer par rapport aux membres normaux du corps de police.

Autre question encore. Comment choisira-t-on au sein des corps de police en question les futurs membres de la PMI ? Comment les cantons combleront-ils le vide, lorsque l'on fera appel à ces fonctionnaires à double emploi ? Ceux qui se sont engagés dans la police pour exercer leur activité dans leur ville et dans leur canton et non pas ailleurs dans le pays, seront-ils véritablement libres de dire non à un appel sans que leur avancement ou leur carrière ne subisse un préjudice ? Et ceux qui s'annonceront spontanément ? Ne risquent-ils pas. par définition, d'être des amateurs de coups durs que l'on redoute, à juste titre, au Conseil des Etats ? Et ne seront-ils pas, par conséquent, les moins qualifiés précisément pour remplir la fonction demandée ?

Et enfin, faut-il le rappeler, la première image qui se présente à l'esprit lorsqu'on évoque l'intervention possible d'une nouvelle police d'Etat, n'est-elle pas celle du Jura ? Et cela seul ne suffit-il pas à faire mesurer tout le danger que pourrait comporter l'application - et la mauvaise application - d'un projet aussi mal élaboré et aussi mal inspiré ?

Ce sont là, en substance, les raisons pour lesquelles le groupe du Parti du Travail se prononce contre l'entrée en matière et, si elle devait être acceptée, pour le refus du projet.

Les positions du Parti du Travail et du Parti Socialiste ne nécessitent pas grand commentaire. Leur juxtaposition est en soi édifiante... Mais y a-t-il une autre politique libérale possible que ces réponses, qui ne soit pas légaliste et anti-autoritaire ?

Une prise de position correcte sur le projet de Police Mobile intercantonale ne peut être définie que si l'on se rend compte que la PMI est une réponse politique de la bourgeoisie suisse aux luttes menées depuis mai 1968 par les étudiants, les jeunes en général et les travailleurs émigrés.

La rapidité avec laquelle ce projet a progressé au Parlement depuis mai 1068 alors qu'il était depuis 1962 à l'étude au département fédéral de Justice et Police montre à l'évidence que lorsque les forces sociales progressistes dévoilent la violence cachée de la bourgeoisie, celle-ci réplique par l'intensification de sa violence manifeste, en l'occurence par la FMI.

La position social-démocrate du Parti Socialiste genevois repose sur son analyse fausse de la neutralité de l'Etat en général et sur son ignorance de la lutte des classes en particulier.

La position révisionnaire du Parti du Travail se fonde sur la peur du fascisme, sur une vision mécanique de la relation de cause à effet entre la relance des luttes révolutionnaires et la réorganisation de la répression. Cette position aboutit à un attentisme révolutionnaire soucieux de plaire à tout le monde, c'est-à-dire à n'importe qui, afin que la bourgeoisie n'ait pas à se fâcher et à devenir répressive. Elle revient à la position social-démocrate quant au problème du passage au socialisme.

La social-démocratie se trompe en pensant que par son refus purement électoral de la PMI, elle se donne la garantie que l'Etat n'interviendra pas dans la lutte des classes aux côtés de la bourgeoisie. La social-démocratie mystifie la partie de la classe ouvrière et les forces progressistes qui la suivent en leur proposant le bulletin de vote comme moyen d'auto-défense dans les luttes qu'elle mène contre l'exploitation capitaliste.

Le revisionnisme se trompe en s'alignant sur les positions stratégiques de la social-démocratie - se réduisant ainsi à l'impuissance parlementaire -

au lieu d'organiser en un parti révolutionnaire démocratique et capable d'auto-défense les forces sociales traditionnellement ou récemment victimes de l'accroissement des contradictions de la société capitaliste sur le plan suisse et mondial.

La réponse des groupuscules

A Genève, le lancement d'un référendum contre le concordat PMI a conduit un certain nombre de groupes gauchistes à prendre positions. Si le groupe "A" et Rouge se sont peu manifestés, au contraire le groupe "Z" a contribué activement à la récolte des signatures (en en réunissant plus d'un millier). Sa position est très proche de celle de "Neutralität", journal de la gauche libérale zurichoise. Nous la citons intégralement.

Tract N° 1 - juillet 70

"La mise en place de la Police mobile intercantonale est un élément du processus de l'intensification de l'exploitation capitaliste des travailleurs et du renforcement de la domination de la bourgeoisie sur les travailleurs.

Chaque jour la concurrence internationale s'accentue. Les entreprises sont engagées dans une lutte permanente pour la conquête de nouveaux marchés. Elles s'affrontent dans une con currence sans merci.

L'accentuation de la concurrence oblige le capitalisme suisse à réorganiser son appareil de production afin de maintenir et d'accroître ses profits.

Cette réorganisation se manifeste par des concentrations, des fusions et des absorptions d'entreprises. Les entreprises les moins rentables sont fermées ou transférées dans d'autres régions.

A Genève, la fermeture de l'entreprise Le Rêve, l'absorption des Ateliers de Sécheron par Brown-Boveri et l'absorption prochaine d'Hispano-Suiza par Sulzer ou Bührle sont des exemples de cette réorganisation.

Le patronat veut imposer aux travailleurs :

- d'une part la subordination de leurs revendications aux besoins d'accroissement des profits des entreprises.

- d'autre part l'aggravation de leurs conditions de travail et d'existence,

changement des qualifications,
augmentation des rythmes de travail,
exigences d'heures supplémentaires,
licenciements,
pénurie de logements,
allongement de la durée et de la longueur des déplacements habitat-travail,
augmentation des charges fiscales.

Cette réorganisation en cours de l'appareil de production intensifie l'exploitation capitaliste des travailleurs et nécessite un renforcement des institutions de l'Etat bourgeois : instruments de domination et de répression de la bourgeoisie sur les travailleurs.

En effet, afin d'assurer la réussite de cette réorganisation et d'en faire supporter tout le poids par les travailleurs, la bourgeoisie se donne tous les moyens de s'opposer à la volonté des travailleurs de lutter contre l'aggravation de leurs conditions d'existence et de travail. Cette volonté s'est manifestée, par exemple, lors des grèves des travailleurs de la Murer à Genève et de la Savoy à Stabio/Tessin.

La bourgeoisie mène des offensives idéologiques, telle son action sur l'initiative Schwarzenbach, qui tentent de diviser les travailleurs, de faire rejeter par les travailleurs suisses la responsabilité de l'aggravation de leurs conditions de travail et d'existence sur les travailleurs immigrés.

La bourgeoisie met en place un dispositif de répression :

renforcement de la surveillance dans les usines avec la mise sur pied de polices internes, préparation et mobilisation de l'armée contre toute manifestation des travailleurs (occupation du Jura, mobilisation lors des événements du Globus à Zurich) et renforcement de l'appareil policier avec la création d'une Police mobile intercantonale.

Le Gouvernement genevois, appuyé par la majorité du parlement cantonal, a accepté la mise en place à Genève de cette Police mobile intercantonale.

Cette force de répression projetée par le Conseil Fédéral sera capable d'intervenir sur tout le territoire du pays et son commandement sera assumé par l'actuel chef de la police militaire.

Comme sur l'initiative Schwarzenbach, seuls les travailleurs qui ont le droit de vote pourront se prononcer sur cette mesure dans le cadre des institutions de la bourgeoisie.

C'est pourquoi une signature sur les listes du référendum contre la loi concernant le concordat intercantonal visant à renforcer les mesures policières de sécurité, si elle est nécessaire, reste insuffisante.

Au processus d'intensification de l'exploitation capitaliste et de renforcement de la domination de la bourgeoisie, les travailleurs doivent répon dre comme ils l'ont fait à la Murer et à Savoy, par la lutte pour la défense de leurs intérêts dans une unité combative et par l'organisation autonome de leurs luttes.

Comité unitaire des travailleurs".

-

Tract No 2 - octobre 1970.

"Samedi 31 octobre, 1500 travailleurs ont manifesté à Genève contre la répression franquiste au Pays Basque. Cette manifestation est une démonstration et un appel à l'unité de la classe ouvrière.

Face à cette unité entre travailleurs de toutes nationalit0s, la bourgeoisie suisse révèle sa complicité avec le franquisme.

Celui-ci assure ses investissements en Espagne et lui procure une main-d'oeuvre bon marché et sans droit politique.

Au stade de l'impérialisme, la bourgeoisie suisse est aussi liée par mille liens économiques et politiques à la bourgeoisie espagnole et à son régime fasciste.

C'EST POURQUOI, QUAND LA BOURGEOISIE SUISSE PROTEGE LE CONSULAT FRANQUISTE ELLE PROTEGE SA PROPRE DOMINATION, même si elle est prête à dénoncer certains abus de la dictature et à admettre des protestations qui ne dépassent pas les limites de ses intérêts de classe.

Le Parti Socialiste genevois et les Syndicats étaient absents lors de la manifestation. Leur politique de collaboration avec le patronat et d'intégration au régime capitaliste est en effet incompatible avec l'unité de classe des travailleurs. Par leur absence, ils sont en fait dans le camp ennemi.

Le Parti du Travail s'est retiré, affirmant que l'agitation dans la rue renforce la répression et en particulier pousse l'"opinion publique" à accepter la Police Mobile Intercantonale lors de la votation du 6 décembre.

En réalité, la POLICE MOBILE INTERCANTONALE (PMI) est une force de répression supplémentaire destinée à intimider et à briser l'unité ouvrière qui se forge dans la lutte.

D'un côté, devant cette offensive, les travailleurs développent leur unité de classe dans la lutte et commencent à s'organiser en vue de résister à l'exploitation accrue. (Grève de la Murer, par exemple).

C'est pourquoi la bourgeoisie a besoin d'assurer davantage sa domination sur la classe ouvrière. La répression contre les travailleurs se fait plus dure

dans les usines. A Sécheron, racheté par Brown Boveri, le patron a donné des ordres aux portiers qui leur permettent de fouiller les travailleurs à la sortie. Sulzer, le nouveau patron d'Hispano-Suiza-Vernier dispose d'une police d'entreprise et Bührle, le nouveau patron d'Hispano-Suiza rue de Lyon, dresse des listes noires.

La bourgeoisie craint de voir les manifestations internationales, les luttes dans les usines s'élargir, en réunissant une fraction toujours plus large de la classe ouvrière espagnole, italienne, suisse.

La PMI représente un nouveau pas en avant dans la réppression et la domination des exploiteurs et de leur Etat.

EXPLOITATION ACCRUE - DOMINATION ACCRUE - LES DEUX CHOSES VONT ENSEMBLE.

Le Parti du Travail coupe la lutte contre la PMI, du développement de la riposte ouvrière contre l'exploitation.

Le Parti du Travail limite cette lutte au seul terrain des votations.

Ceci revient à enfermer les travailleurs sur le terrain de la démocratie bourgeoise et à donner une position de force à l'ennemi de classe sur tous les fronts, alors que seule l'offensive des travailleurs peut faire reculer la bourgeoisie.

LA CLASSE OUVRIERE N'A QU'UNE SEULE RIPOSTE :

LE DEVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION AUTONOME DE SA LUTTE ET DE SON UNITE DE CLASSE SUR TOUS LES FRONTS.

SUR LE FRONT DE LA DOMINATION BOURGEOISE, la solidarité politique avec les camarades basques, l'amnistie en Espagne par la destruction de l'Etat fasciste, le refus de la PMI en Suisse, sont les étapes indispensables de l'unité de la classe ouvrière.

SUR LE FRONT DE L'EXPLOITATION CAPITALISTE, la mobilisation des travailleurs à la base, la défense de leurs intérêts, le renforcement de leur organisation dans les usines, préparent la classe ouvrière à répondre systématiquement aux offensives patronales."

DEVELOPPONS LA LUTTE ET L'UNITE DE CLASSE

CONTRE L'ENNEMI COMMUN

Comité de liaison politique

5 octobre 1970.

Le projet de Police Mobile intercantonale n'est pas la traduction d'un rapport de force concret entre la bourgeoisie et la classe ouvrière au sens étroit. Il est une arme de réppression préventive contre les tensions - pour le moment potentielle - que le développement infrastructurel de la Suisse suscite. La bourgeoisie sait parfaitement que la réorganisation de son appareil de production - développement inégal régional, concentration, etc. - peut être générateur de tensions considérables. Elle est absolument consciente que les syndicats seront de moins en moins à même de jouer leur rôle de facteur d'ordre. De plus elle est certaine - n'ayant pas réussi à préserver les corps intermédiaires (partis, associations en tous genres, syndicats) susceptibles de canaliser et de médiatiser les revendications et le mécontentement - que les luttes politiques décisives à venir n'auront pas lieu au parlement ou autour d'un tapis vert. La PMI est donc l'instrument adéquat pour tous les cas où la lutte se passerait ailleurs...

En guise de conclusion.

Nous avons constaté que depuis le début du siècle la bourgeoisie a constamment tenté d'améliorer son appareil de domination sur la classe ouvrière. Lorsque le PSS était effectivement l'organisation de travailleurs, les luttes contre le développement des instruments de répression de l'Etat avait un caractère d'autodéfense. Aujourd'hui, en l'absence d'organisation "réelle" de la classe ouvrière, une prise de position sur la PMI ne peut avoir qu'un caractère de dénonciation. Il s'agit d'un combat d'arrière-garde, car au-delà du bulletin de vote et de la signature du référendum, la classe ouvrière ne choisit qu'entre les moyens de son ennemi : la police cantonale, la police privée d'usine, l'armée ou la PMI...

Il apparaît donc clairement que la dénonciation de la PMI comme aggravation du processus de domination de la bourgeoisie est nécessaire et que le choix que le système offre aux travailleurs est sans intérêt.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

1) textes officiels

Bulletin sténographique du Conseil National et du Conseil des Etats.

Mémorial du Grand Conseil Genevois

Feuilles fédérales (FF)

Recueil officiel des lois fédérales (ROLF)

Constitution Suisse

Code pénal suisse (CPS)

2) Autres textes

La liberté d'opinion face à l'Etat, J-D Perret, La Baconnière 1968

Revue Pénale suisse, (RPS) Année 1898 en particulier

Revue Neutralität, Berne, années 1969 et 1970

Traité de droit constitutionnel suisse, J-F Aubert, 1968

Traité de droit constitutionnel du ,juge fédéral Favre, 1966

Revue suisse de jurisprudence, 1969 no 21, 1970 No 9

DEJA PARU OU EN COURS DE PUBLICATION :

Cahier No 1 : Sur la PMI (novembre 1970)

Cahier No 2 : 200 thèses pour le communisme, Il Manifesto (décembre 1970)

Cahier No 3 : Mamuel du Manifestant (janvier 1971)

Pour toutes commandes, envois de manuscrits, correspondances, écrire aux "EDITIONS ADVERSAIRES", 27 chemin de la Vendée, 1213 PETIT-LANCY, Genève.

Impression offset sur nos presses.